

Bonjour,

Je répondrai **en mon nom personnel et non en celui du Sénateur**. J'ajoute que je ne suis pas du tout pro-Macron mais je voudrais apporter quelques précisions à ces courriels que nous recevons en masse depuis plusieurs jours.

La destitution est effectivement prévue à l'article 68 de la Constitution et elle n'a jamais été utilisée jusqu'à maintenant, et même pas tentée.

Cette procédure est très difficile à obtenir (et c'est normal pour la stabilité des institutions) : 1/10ème d'une des deux chambres pour la résolution mais surtout un vote aux deux-tiers d'une des deux chambres : 381 députés ou 230 sénateurs. En l'état des forces politiques cette destitution est donc quasiment impossible. L'Assemblée nationale a une majorité de plus de 300 députés soumis au Président, sans compter ses alliés du Modem et certains centristes. Au total même pas 200 députés d'opposition seraient capables de la voter (et encore, à supposer qu'ils soient tous d'accord...). Au Sénat, étant élu à la proportionnelle, le nombre de 230 est encore plus difficile à obtenir compte tenu de l'émiettement et le groupe LR ne compte que 145 membres.

Mais je ferais remarquer que la mention "manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat" est pour le coup manifestement floue juridiquement et suppose beaucoup d'interprétations. C'est bien le problème.

Sur vos 10 "manquements", la plupart sont sujets à interprétation ou ne font pas remonter la responsabilité **personnellement** envers M. Macron :

1) *la paupérisation et la précarisation de pans entiers de la société française* : même si c'est la réalité il est difficile de faire remonter cette réalité au 7 mai 2017... mais au contraire bien avant. Le manquement n'est donc pas personnel.

2) *le bradage d'intérêts stratégiques et de services publics à l'étranger* : même si cette situation est à déplorer, rien dans la Constitution n'interdit à une entreprise étrangère d'investir dans une entreprise nationale privée ou privatisée... Qui plus est il faut là aussi prouver la responsabilité personnelle et administrative du Président de la République.

3) *le dénigrement incessant des Français* : même si ce comportement est en effet totalement inapproprié et scandaleux, aucune disposition constitutionnelle n'interdit à un Président de s'exprimer comme il le souhaite, et encore moins à l'étranger.

4) *le musèlement en sa faveur des médias audiovisuels du service public* : je suis pas du tout macroniste mais honnêtement la période favorable à Macron dans les médias qui a débuté quand il était ministre de l'Économie semble bel et bien terminée. De plus s'agissant du manquement il s'agit là encore d'une interprétation qui n'est pas démontrable directement et personnellement.

5) *le travail de sape contre l'unité nationale* : même si je conteste personnellement la réforme alsacienne rien du point de vue du droit ne permet de dire que l'unité nationale est menacée (par exemple par la mise en place d'un fédéralisme), même si cela peut constituer une étape. De plus aucune loi n'a été votée ni promulguée. D'une manière générale dans le cas de ce "manquement" comme dans les autres que vous évoquez, le problème réside dans la question de la responsabilité personnelle : qui est responsable de cette réforme ? Les élus alsaciens demandeurs ? Le Gouvernement ? Le Premier ministre ? Quant à Emmanuel Macron, il ne s'est jamais prononcé publiquement sur ce sujet.

6) *la destruction programmée de milliers de communes françaises* : même si on a tout le fait le droit d'être contre ce projet, il n'est écrit nulle part dans la Constitution un nombre de communes à respecter...

7) *une politique visant à éroder constamment notre indépendance nationale et à dissoudre la France dans une Europe fédérale sous domination allemande* : là encore si l'on considère que c'est la politique menée, il n'y a pas tromperie sur la marchandise puisqu'Emmanuel Macron a toujours prôné une forte intégration européenne y compris pendant sa campagne présidentielle (et que les Français l'ont élu). De plus, du point de droit, aucun traité européen n'a été modifié sous sa présidence. Il n'y a donc pas de manquement caractérisé.

9) *l'attitude guerrière visant à promouvoir un nationalisme continental européen qui menace la paix du monde* : là encore cette question du "nationalisme continental" est une interprétation politique laissée au jugement des Français. Si la pensée et le programme d'un Président de la République, si contestables soient-ils, pouvaient à eux-seuls constituer intrinsèquement un "manquement à ses devoirs", cela serait totalement réversible pour n'importe quel Président de la République.

10) *le mépris constant avec lequel il traite la langue française et les pays de la Francophonie* : là encore c'est une interprétation juste politiquement mais nulle du point de vue du droit dans une procédure de destitution.

En fait, seul le point 8) *la violation des droits du parlement et du droit international* pourrait à la rigueur entrer dans un motif de destitution mais il existe de nombreuses conventions internationales qui ne sont pas respectées ou appliquées par la France... est-ce une raison suffisante pour destituer un Président ? De plus dans le domaine militaire ou de la politique étrangère, le Parlement a constitutionnellement peu de pouvoirs et le Président beaucoup (c'est à regretter d'ailleurs).

A mon sens les seuls motifs solides pour une destitutions seraient

- la révélation publiques de délits pénalement ou administrativement répréhensibles (comme dans le cas d'un scandale financier).

- la révélation publique de trahison de secrets d'État ou d'intelligence avec des puissances étrangères.

- la couverture ou la commande de crimes ou de délits de la part d'administrations ayant directement reçu le cas échéant des directives présidentielles.

Cordialement,

xxxxxx

Collaborateur parlementaire de M. François Grosdidier  
Sénateur de la Moselle  
Conseiller municipal de Woippy  
Conseiller de Metz Métropole